RÈGLEMENT (CEE) N° 2656/81 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 830,50 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, suite à l'adhésion de la Grèce, et s'agissant d'un produit pour lequel existe un montant compensatoire «adhésion» dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres, il y a lieu de préciser le mode de comparaison des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Pour la comparaison des offres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1974/80, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres.

La correction est effectuée en augmentant du montant compensatoire « adhésion » les offres qui, en application de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, indiquent la Grèce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1981.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme :** 1981.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination :** Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 550 tonnes (830,50 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   AIMA — Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli, via Palestro 81, I-Roma (télex 613 003).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   - farine de qualité saine, loyale et marchande exempte de flair et de prédateurs,
   - humidité : 14 % maximum,
   - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    - en sacs neufs [1] :
      - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 centimètres ainsi que de la mention :

      « ERY — 78 / Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Port Soudan.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 28 septembre 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 15 octobre au 15 novembre 1981.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

---

[1] En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.